

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction
des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce
international d'espèces animales sauvages

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*

Introduction

2. Dans le cadre de ses fonctions décrites en détail à l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*, le Comité permanent est chargé de fournir des conseils sur des questions émergentes, qu'elles soient opérationnelles ou politiques, signalées par les Parties ou le Secrétariat jusqu'à ce que la Conférence des Parties assume la direction sur ces questions. En janvier 2021, le Canada a soulevé la question du rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages auprès du Comité permanent. Dans sa proposition, le Canada a noté que la pandémie actuelle de COVID-19 a mis en lumière le commerce des espèces sauvages et les risques associés pour la santé humaine et l'économie mondiale. La proposition met en évidence le lien entre la perte de biodiversité et les pandémies. En outre, la pandémie de COVID-19 fait apparaître que les gouvernements devraient examiner les enseignements tirés et, le cas échéant, renforcer les capacités en matière de prévention, de détection et de réponse aux zoonoses au niveau mondial. Les actions visant à réduire le risque de pandémies peuvent, par exemple, passer par un renforcement du système de gouvernance mondiale et une meilleure coopération entre les nations et les organismes internationaux. Dans le cadre de ce débat international, le rôle potentiel de la CITES pour soutenir les efforts visant à réduire le risque de transmission des maladies zoonotiques a été évoqué. Il convient que les Parties et les représentants de la CITES, par l'intermédiaire du Comité permanent, examinent les points de vue et les recommandations proposés et réfléchissent aux conseils qu'il pourrait prodiguer à la Conférence des Parties à la CITES.
3. Comme indiqué dans la notification aux Parties n° 2021/031, le Comité permanent a donc décidé de créer un groupe de travail intersessions sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages doté du mandat suivant :

En tenant compte des documents pertinents, notamment des résultats de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies, le groupe de travail examinera le lien entre commerce international d'espèces animales sauvages et zoonoses, et devra :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) *fournir un résumé des points de vue sur la contribution actuelle de la CITES, le cas échéant, à l'identification et à l'atténuation du risque de zoonoses.*
- b) *compte tenu du contexte et du champ d'application de la Convention, cerner les possibilités ainsi que les contraintes sur la façon dont, le cas échéant, la CITES pourrait soutenir davantage une approche intégrée pour la santé animale, humaine et environnementale, et contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire le risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce d'espèces animales sauvages ; et*
- c) *rendre compte de ses conclusions à la 74^e session du Comité permanent.*

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail pourrait tenir compte de ce qui suit :

- *es lacunes actuelles en matière de preuves et de renseignements concernant les liens entre le commerce international d'espèces animales sauvages et le risque de zoonose, y compris les domaines dans lesquels un avis pourrait être demandé au Comité pour les animaux ;*
- *les résolutions et décisions existantes, et si des orientations supplémentaires devraient être communiquées aux Parties à la CITES ; et*
- *le renforcement des relations de coopération existantes, ou le développement de nouvelles relations, entre la CITES et d'autres organisations intergouvernementales, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la santé animale ou publique, du commerce, de l'alimentation et du transport.*

4. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné un rapport détaillé (document SC74 Doc. 16) préparé par le groupe de travail intersessions.
5. Le groupe de travail a tenu compte des rapports, articles de journaux et évaluations existants préparés par divers spécialistes des espèces sauvages et de la santé, et notamment de documents préparés par l'IPBES et Tripartite Plus (OMS/FAO/OIE/PNU), reconnaissant qu'il existe encore beaucoup d'autres publications sur le sujet. Le groupe de travail a organisé des réunions en ligne et discuté par courrier électronique. Lors de sa préparation des recommandations destinées à la 74^e session du Comité permanent, le groupe de travail intersessions a tenu compte du fait que les mesures susceptibles d'être adoptées devaient :
 - être juridiquement viables ;
 - pouvoir prouver leur succès sur le terrain ;
 - s'inscrire dans le cadre du mandat de la CITES et s'aligner sur l'objectif de la Convention ;
 - éviter les dédoublements d'efforts ou d'initiatives ;
 - être en rapport avec les résultats escomptés (« valoir la peine »)
 - être pratiques et réalisables, et éviter le double emploi.
6. À sa 74^e session, le Comité permanent a convenu de soumettre les projets de décisions figurant en annexe 1 du présent document, pour adoption à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19). Le Comité permanent a tenu compte des explications suivantes en relation avec les projets de décisions :
 - a) La proposition de décision 19.AA charge le Secrétariat de publier une notification demandant aux Parties de fournir des informations et de partager des expériences sur les mesures qu'elles ont prises pour atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes par le commerce international d'espèces sauvages. Ces informations doivent être fournies au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour éclairer leur avis concernant l'élaboration d'un programme de travail conjoint avec l'OIE, comme proposé dans les décisions 19.DD et 19.FF. Ces informations pourraient en outre faire office d'exemples et fournir des enseignements utiles dont toutes les Parties pourraient tirer parti.
 - b) Les propositions de décisions 19.BB, 19.DD et 19.FF proposent une collaboration avec l'OIE sous les auspices de l'accord de coopération existant. Le groupe de travail a exprimé un soutien considérable à une collaboration avec les organes existants et à l'exploitation des relations qui ont été nouées,

notamment avec l'OIE. Certains membres se sont également inquiétés de la nécessité d'agir de toute urgence. Ainsi, dans cette série de propositions de décisions, la CoP demanderait au Secrétariat d'œuvrer immédiatement avec l'OIE afin d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de collaboration pertinentes par l'intermédiaire d'un programme de travail conjoint. Reconnaisant que la coopération avec l'OIE existe de fait, le Secrétariat serait en outre invité à faire un rapport sur ses domaines actuels de collaboration et à évaluer l'utilité d'une mise à jour de l'accord de coopération pour soutenir un programme de travail conjoint. Le Secrétariat serait invité à travailler en étroite consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les animaux, qui, par l'intermédiaire de leurs membres respectifs, soutiendraient et orienteraient le Secrétariat dans l'élaboration d'un programme de travail. Sur la base des discussions du groupe de travail, cet effort de collaboration pourrait tout d'abord se concentrer sur les moyens de fournir des conseils pratiques en matière d'hébergement, de soins et de manipulation appropriés des animaux vivants inscrits à la CITES dans le commerce international, afin de réduire le risque de propagation des agents pathogènes et de transmission des maladies, en s'appuyant sur les leçons tirées des réponses à la notification proposée dans la décision 19.AA.

- c) Au nombre des activités susceptibles de figurer dans le programme de travail conjoint, on peut citer :
- i) Examiner et fournir des conseils pour améliorer le projet de lignes directrices de l'OIE en matière d'identification et d'atténuation du risque de transmission d'agents pathogènes le long de la chaîne d'approvisionnement du commerce international d'espèces sauvages, y compris le partage avec les Comités de la CITES et la recherche de leur contribution, par l'intermédiaire de leurs présidents, afin de s'assurer que l'expertise en matière de commerce international des espèces sauvages est pleinement intégrée dans le travail du *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages* ;
 - ii) Identifier et rassembler, sur la base de la collaboration, les données disponibles sur les associations entre les espèces et le risque de propagation des maladies et des agents pathogènes, effectuer une analyse du commerce pour identifier les espèces, leur origine (par ex., sauvages, élevées en captivité) et les activités qui présentent le risque le plus probable de transmission de zoonoses et de propagation d'agents pathogènes le long de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, et proposer des critères de risque pour évaluer le risque relatif de propagation d'agents pathogènes à partir des espèces animales inscrites à la CITES ou des produits commercialisés ;
 - iii) Identifier d'autres moyens par lesquels les experts de la CITES en matière de commerce d'espèces sauvages (notamment les contacts nationaux de la CITES ainsi que le Comité pour les animaux et le Comité permanent) pourraient contribuer aux efforts de l'OIE visant à élaborer des lignes directrices relatives à la réglementation de la chaîne d'approvisionnement en espèces sauvages ;
 - iv) Identifier ou créer un soutien technique pertinent de l'OIE (sous réserve de la disponibilité des fonds) à l'usage des Parties afin d'améliorer leur capacité à garantir des conditions appropriées pour le commerce international d'animaux vivants, par exemple par une formation à la manipulation des animaux sauvages ou des conseils sur les précautions à prendre en matière de biosécurité ;
 - v) Examiner les possibilités d'accélérer l'octroi de permis CITES et d'améliorer l'échange rapide de spécimens de diagnostic d'urgence afin de soutenir la détection, la prévention et la réponse à la transmission des zoonoses ;
 - vi) Partager avec les autorités CITES les conseils pratiques pertinents en matière d'identification de situations commerciales présentant un risque élevé de propagation d'agents pathogènes, ainsi que les mesures pouvant être adoptées pour atténuer la propagation d'agents pathogènes ou la transmission de maladies, et prévenir les effets graves pour la santé liés au transport avec les autorités CITES, notamment en informant les Parties sur la manière d'accéder aux informations les plus récentes ;
 - vii) Identifier la meilleure façon de tirer parti de la base de données sur le commerce CITES, de la base de données annuelle sur le commerce illégal et des divers processus (tels que les systèmes de permis et de traçabilité) pour soutenir une surveillance des agents pathogènes à un niveau mondial, et notamment déterminer quelles sont les informations recueillies le long de la chaîne commerciale CITES qui pourraient contribuer de manière constructive aux efforts de surveillance des agents pathogènes ;

- viii) Entreprendre des formations conjointes et renforcer les échanges et la collaboration entre les entités nationales CITES et celles de l'OIE ;
- ix) Œuvrer de concert pour intégrer l'expertise en matière de santé et de commerce des espèces sauvages dans les mesures en cours ou futures de l'OIE en faveur de l'approche « Une seule santé », en partenariat avec l'OMS, la FAO et le PNUE (Tripartite Plus)
- d) Selon les décisions 19.CC, 19.EE et 19.GG il est possible que dans le cadre des accords de coopération ou de certaines activités on puisse progresser davantage. Compte tenu des contraintes en matière de ressources et de la volonté d'éviter le double emploi, les efforts de collaboration avec les partenaires existants constituent un moyen efficace d'aborder des questions multidimensionnelles telles que le rôle du commerce international des espèces sauvages dans la transmission des zoonoses. Le groupe de travail a identifié de nouvelles possibilités de collaboration, comme les travaux entrepris par les partenaires au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC). Certains membres du groupe de travail ont également reconnu l'importance de la collaboration avec les membres de Tripartite Plus, notamment l'OMS et la FAO. Comme le temps a manqué pour examiner les résolutions en vigueur, les accords formels ou les activités en cours et déterminer comment envisager une collaboration plus étroite et efficace, le président du groupe de travail propose de demander au Secrétariat de prodiguer des conseils sur les possibilités de coopération au Comité pour les animaux et au Comité permanent, conformément aux résolutions, décisions ou accords existants.
- e) Enfin, à plus long terme, les décisions 19.HH et 19.II envisagent d'élaborer une résolution visant à préciser la contribution de la CITES à la promotion d'une approche « Une seule santé », et notamment le rôle du maintien d'écosystèmes sains. Cette résolution pourrait également soutenir les actions et les mesures des Parties visant à surveiller et réduire le risque de propagation des agents pathogènes le long de la chaîne SC74 Doc. 16 – p. 5 d'approvisionnement du commerce international en espèces sauvages inscrites à la CITES, ainsi qu'à encourager la collaboration au niveau national entre les autorités chargées de la protection des espèces sauvages et celles chargées de la santé humaine, afin de minimiser et d'atténuer le risque de propagation des agents pathogènes ou de transmission des maladies. Une telle résolution pourrait donner des instructions claires aux Comités CITES ou au Secrétariat, selon le cas, en termes de collaboration et de partage de l'expertise CITES avec les agences concernées, telles que l'OIE, l'OMS, le PNUE, la FAO, etc. afin d'éviter le double emploi ou les efforts contradictoires. Il serait même possible de demander aux Comités CITES concernés ou au Secrétariat de suivre et de faire rapport, le cas échéant, sur les négociations des États membres visant à élaborer un instrument international relatif à la prévention des pandémies, la préparation aux pandémies et la réaction en cas de pandémies (semblable à la décision 17.181 sur le rapport sur les négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou à la résolution Conf. 18.4 *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*). La résolution pourrait comporter des annexes pertinentes qui aideraient les Parties à renforcer les dimensions du commerce international des espèces sauvages dans le cadre de l'approche « Une seule santé ».
7. Le Comité permanent a également convenu à sa 74^e session de retenir la suggestion du groupe de travail de proposer les amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, figurant à l'annexe 2 du présent document, de recommander de travailler avec l'IATA et de réviser la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* afin d'intégrer de nouvelles mesures d'atténuation des risques pour la santé animale et humaine, de renforcer les mesures existantes, le cas échéant, et d'inclure des dispositions pertinentes dans ses lignes directrices sur le transport autre qu'aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants.
8. Les amendements proposés à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) s'appuient en outre sur les dispositions existantes de la résolution chargeant le Comité permanent et le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, d'examiner, de réviser et d'approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, entre autres activités. Le Comité permanent a convenu à sa 74^e session de proposer à la CoP19 que les Comités et le Secrétariat pourraient être chargés de recommander des mises à jour appropriées des lignes directrices existantes afin d'inclure des mesures visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine. Ce faisant, les Comités pourraient prendre en considération les lignes directrices élaborées par les experts sur l'atténuation du risque de propagation des agents pathogènes et la prévention des effets néfastes sur la santé, y compris les résultats de tout travail de collaboration avec l'OIE. Par exemple, en élaborant des lignes directrices sur des questions telles

que la réduction du risque de propagation d'agents pathogènes grâce à des soins, un hébergement et une manipulation appropriés des animaux vivants dans le cadre du commerce et du transport internationaux, ainsi que des lignes directrices sur l'identification des spécimens malades et les soins à leur apporter. L'adoption de ces lignes directrices, élaborées dans le cadre d'un programme de travail conjoint avec l'OIE, aiderait les Parties à garantir un transport international approprié des animaux vivants.

Recommandations :

9. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
- b) adopter les amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants* figurant à l'annexe 2 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions proposés après y avoir apporté quelques remaniements, principalement dans un souci de brièveté et de clarté, ces modifications figurant au paragraphe G ci-dessous.
- B. La pandémie de COVID-19 a nettement fait ressortir l'impact mondial des zoonoses. Le rapport de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies (2020) a conclu que le virus à l'origine de la pandémie de SARS-CoV-2 est presque certainement apparu chez les chauves-souris insectivores *Rhinolophus* spp. avant d'être propagé par l'homme et/ou un hôte animal secondaire. La transmission ou la propagation d'agents pathogènes de la faune sauvage à l'homme peut survenir directement, par le biais d'activités humaines telles que la chasse, l'élevage et le dépeçage de la faune sauvage, ou indirectement, les agents pathogènes passant des espèces sauvages à l'homme par le biais du bétail. Il est clair que l'utilisation et le commerce des espèces sauvages (tant au niveau national qu'international) constituent l'un des moyens par lesquels ces agents pathogènes peuvent se propager. La CITES régleme le commerce de près de 6 000 espèces animales, y compris de certains taxons qui se sont révélés sensibles à la propagation d'agents pathogènes zoonotiques. Le commerce international de spécimens vivants de ces espèces est susceptible de poser le risque le plus important et leur commerce illégal, qui est par définition non contrôlé et non documenté, s'avère particulièrement préoccupant.
- C. L'Article XIV.2 de la Convention stipule, entre autres, que les dispositions de la Convention n'empêchent pas les Parties de prendre des mesures nationales en matière de santé publique, mais le Secrétariat recommande que la Convention adopte une approche collective plus proactive vis-à-vis des zoonoses. La CITES peut et doit soutenir les organismes intergouvernementaux qui ont un rôle à jouer dans la santé publique et la prévention des zoonoses afin d'équilibrer et d'optimiser durablement la santé des peuples, des animaux et des écosystèmes.
- D. Le Secrétariat apprécie le travail de réflexion mené par le Comité permanent et son groupe de travail intersessions sur le rôle que pourrait jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages. Le Secrétariat propose une version propre des projets de décisions renumérotés, en y incluant ses propositions de modifications, au paragraphe G ci-dessous.
- E. Parmi les changements proposés les plus importants, le Secrétariat s'inquiète de la tendance à la hausse du nombre de résolutions et de décisions qui demandent aux présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de consulter les membres de leur comité sur les travaux en cours du Secrétariat. Ces consultations récurrentes, qui ne débouchent sur aucune décision formelle du comité concerné, créent un surcroît de travail pour les présidents qui, dans le cas du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, sont des bénévoles. Ces consultations ne se déroulent en outre normalement que dans une seule des langues de travail de la Convention. Le Secrétariat suggère qu'il soit autorisé à terminer ses travaux et que le comité en question apporte sa contribution et prenne des décisions formelles une fois que les résultats lui sont présentés, à moins que les travaux en cours ne concernent un sujet particulièrement sensible.

F. Le Secrétariat suggère également un projet de décision supplémentaire, à savoir la décision 19.II ci-dessous. En mars 2022, l'alliance tripartite FAO-OMSA-OMS, une collaboration qui vise à coordonner les activités mondiales pour lutter contre les risques sanitaires à l'interface homme-animal-écosystèmes, est devenue l'Alliance quadripartite pour une seule santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ayant rejoint ses rangs. Le Secrétariat propose d'ajouter un projet de décision pour demander au PNUE de partager les informations tirées des évaluations réalisées dans le cadre de l'Alliance quadripartite pour une seule santé avec le Secrétariat, afin qu'il puisse tenir les Parties au courant des dernières avancées.

G. Amendements proposés :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat émet une notification aux Parties, leur demandant de rendre compte de toutes les mesures qu'elles ont mises en place pour d'identifier et de décrire toute mesure en cours ou nouvelle au niveau national, ou toute mesure nationale plus stricte sur les envois en transit, les importations et les (ré)exportations, sur le commerce ou les marchés d'espèces sauvages vivantes qui contribue à atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes provenant du commerce international d'espèces sauvages ; et de mettre les résultats sur le site Web de la CITES sous forme de compilation des réponses qui pourraient être utiles à d'autres Parties, ainsi qu'à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour information et considération lors de l'application des décisions 19.DD et 19.FF.

19.BB Le Secrétariat, conformément à son l'accord de coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) entre le Secrétariat de la CITES et l'OIE, collabore avec l'OMSA l'OIE et son groupe de travail sur la faune sauvage, notamment par l'intermédiaire du nouveau groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages, afin, notamment, d'élaborer un programme de travail conjoint permettant de combler les lacunes en matière de connaissances et d'identifier des solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages.

~~Dans le cadre de ces travaux, le Le Secrétariat sollicite l'avis du Comité pour les animaux et du Comité permanent sur le programme de travail conjoint, par l'intermédiaire de leurs présidents, et fait rapport sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail conjoint au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties.~~

Le Secrétariat revoit également son accord de coopération avec l'OMSA l'OIE afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

19.CC. Le Secrétariat prépare un rapport résumant les activités en cours ou les accords formels conclus avec d'autres entités (telles que, notamment, la FAO, l'OMS et l'ICWC) ainsi que les nouvelles opportunités qui pourraient s'offrir, et il identifie les nouvelles possibilités d'établir une collaboration pratique en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.DD Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre, élaboré en vertu de la décision 19.BB bis, et fait des recommandations au Comité permanent, en particulier sur les propositions de solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages ~~priorités du programme de travail conjoint~~, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.AA.

- 19.EE. Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.CC et fait des recommandations au Comité permanent sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.FF Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat ~~sur la mise en œuvre élaboré en vertu de~~ la décision 19.BB bis, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, ~~et fait ses propres recommandations,~~ en particulier sur les propositions de solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages ~~priorités du programme de travail conjoint,~~ compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.AA, et fournit des orientations au Secrétariat.
- 19.GG Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.CC en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, ~~et fait des recommandations~~ sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants, et fournit des orientations au Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.HH Le Comité permanent, en tenant compte des propositions présentées dans le document CoP19 Doc. 23.1 et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage la nécessité et l'élaboration d'une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations, qui peuvent prendre la forme d'un nouveau projet de résolution, qui sera soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Programme des Nations Unies pour l'environnement

- 19.II La Conférence des Parties invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à partager avec les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations tirées des évaluations réalisées dans le cadre de l'Alliance quadripartite pour une seule santé.

PROJETS DE DÉCISION SUR
*LE RÔLE QUE POURRAIT, LE CAS ÉCHÉANT, JOUER LA CITES
DANS LA RÉDUCTION DES RISQUES D'ÉMERGENCE DE FUTURES ZONOSSES
ASSOCIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ESPÈCES ANIMALES SAUVAGES*

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA Le Secrétariat émet une notification aux Parties, leur demandant d'identifier et de décrire toute mesure en cours ou nouvelle au niveau national, ou toute mesure nationale plus stricte sur les envois en transit, les importations et les (ré)exportations, sur le commerce ou les marchés d'espèces sauvages vivantes qui contribue à atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes provenant du commerce international d'espèces sauvages ; et de mettre les résultats sur le site Web de la CITES sous forme de compilation des réponses qui pourraient être utiles à d'autres Parties, ainsi qu'à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour information et considération lors de l'application des décisions 19.DD et 19.FF
- 19.BB Le Secrétariat, conformément à l'accord de coopération entre le Secrétariat de la CITES et l'OIE, collabore avec l'OIE et son groupe de travail sur la faune sauvage, notamment par l'intermédiaire du nouveau *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages*, afin, notamment, d'élaborer un programme de travail conjoint permettant de combler les lacunes en matière de connaissances et d'identifier des solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat sollicite l'avis du Comité pour les animaux et du Comité permanent sur le programme de travail conjoint, par l'intermédiaire de leurs présidents, et fait rapport sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail conjoint au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat revoit également son accord de coopération avec l'OIE afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.
- 19.CC Le Secrétariat prépare un rapport résumant les activités en cours ou les accords formels conclus avec d'autres entités (telles que, notamment, la FAO, l'OMS et l'ICWC) ainsi que les nouvelles opportunités qui pourraient s'offrir, et il identifie les nouvelles possibilités d'établir une collaboration pratique en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.DD Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 19.BB et fait des recommandations au Comité permanent, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.AA.
- 19.EE Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.CC et fait des recommandations au Comité permanent sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.FF Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.BB, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.AA.

- 19.GG Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.CC en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.HH Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage l'élaboration d'une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations, qui peuvent prendre la forme d'un nouveau projet de résolution, qui sera soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties. Lors de l'élaboration de toute résolution, le Comité permanent peut envisager, notamment, d'encourager les Parties à prendre des mesures susceptibles d'améliorer la surveillance et de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes le long des chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages ; à favoriser ou à renforcer la collaboration avec les autorités nationales chargées de la santé des espèces sauvages et de la santé humaine afin de minimiser et d'atténuer le risque de transmission de maladies ; à donner des instructions aux Comités ou au Secrétariat CITES afin qu'ils collaborent avec les agences et les instruments pertinents et renforcent la prise en compte de la santé des espèces sauvages et du commerce international des espèces sauvages dans l'approche « Un monde, une santé » ; et à apporter leur expertise dans les discussions sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.II Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les éléments scientifiques qui pourraient être inclus dans une éventuelle résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » applicable au commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations au Comité permanent.

PROJETS D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 10.21 (REV. COP16),
TRANSPORT DES SPÉCIMENS VIVANTS

Les ajouts sont soulignés.

2. RECOMMANDE :

[...]

- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux, y compris en recommandant, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, toute mise à jour appropriée incluant des mesures basées sur des preuves visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine que pose le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;*

3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat :

[...]

Insérer un nouvel alinéa c) et réviser la numérotation des alinéas suivants :

- c) d'examiner la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* et d'en recommander toute mise à jour appropriée intégrant des mesures basées sur des preuves visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine posés par le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime que le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient intégrer les activités envisagées à leur programme de travail ordinaire.